LES COMPÉTENCES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

DEPUIS LE 1ER FÉVRIER 2025

Article L. 272-1-1 à L.272-2 du CGFP

Demande formulée par l'autorité territoriale

Congé pour formation syndicale et congé pour formation hygiène, sécurité et conditions de travail : refus - *art. R272-19 2° CGFP*

Conseil de discipline :
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 jours à 6 mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de 4 jours à 1 an pour les agents recrutés pour une durée indéterminée
- Licenciement pour motifs disciplinaires

art. R272-20 CGFP

Non-renouvellement du contrat d'un agent investi d'un mandat syndical - *art. R272-19 1° CGFP et art. 38-1 décret n°88-145*

Formation (perfectionnement, préparation aux concours et examens professionnels, personnelle à l'initiative de l'agent, lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française) : double refus successifs - *art. R272-19 2° CGFP*

Demande de mobilisation du CPF : si refus pendant 2 années successives, avant rejet d'une 3ème demande portant sur une action de formation de même nature - *art. R272-19 2° CGFP*

Licenciement pour inaptitude physique définitive, sans reclassement possible* - *art. R272-19 1° CGFP*

Licenciement après la période d'essai pour :
insuffisance professionnelle* - *art. R272-19 1° CGFP*
- dans l'intérêt du service :
 - disparition du besoin ou suppression de l'emploi ayant justifié le recrutement, sans reclassement possible*
 - transformation du besoin ou de l'emploi ayant justifié le recrutement, lorsque ni l'adaptation de l'agent au nouveau besoin ni un reclassement n'est possible*
 - recrutement d'un fonctionnaire sur le poste, sans reclassement possible*
 - refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat*
 - impossibilité de réemploi à l'issue d'un congé sans rémunération*

art. R272-19 1° CGFP

Pour ces licenciements, la consultation de la CCP doit intervenir avant l'entretien préalable lorsqu'il s'agit d'un agent contractuel :
- *qui siège au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux*
- *qui a obtenu au cours des 12 mois précédant le licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée pour assister aux congrès et réunions des organismes directeurs syndicaux*
- *qui bénéficie d'une décharge d'activité de service pour activités syndicales égale ou supérieure à 20% de son temps de travail*
- *ancien représentant du personnel au sein d'un organisme consultatif, lorsqu'il intervient durant les 12 mois suivant l'expiration de son mandat, ou candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif*

La Commission Consultative Paritaire est compétente pour avis dans les cas énumérés à l'article L 272-2 du CGFP et à l'article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Demande formulée par l'agent

Congés au titre du compte épargne temps : refus - *art. R272-21 5° CGFP*

Entretien professionnel : révision du compte rendu. - *art. R272-21 2° CGFP*

Télétravail ou renouvellement de télétravail : refus ou interruption - *art. R272-21 4°*

Temps partiel : refus ou litiges relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel - *art. L612-13 et R272-21 1° CGFP*

Demande de mobilisation du CPF : dès le premier refus - art. L422-11 et R272-21 3° CGFP